



COMMUNE DE LA HAYE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-1003
OBJET : Arrêté de débit de boissons temporaire

Le Maire de HAYE,

VU l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.48 du code des débits de boissons

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels

Vu la demande de Mme Gaillon Corinne, Président de l'association A ton Rythme, 360 rue d'elbeuf, 76780 La Haye

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Gaillon Corinne est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 12 octobre 2025 de 12 heures au dimanche 12 Octobre 2025 à 23 heures à l'occasion du loto, organisé à la salle des Fêtes de La Haye.

ARTICLE 2 : Mme GAILLON Corinne devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons soit :

* Groupe 1 : boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1.2 % volume, * Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mme Gaillon Corinne est soumis aux heures de fermetures prévues à l'arrêté préfectoral du 19 février 2020, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1° ci-dessus.

ARTICLE 5° : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme Gaillon Corinne et à la Gendarmerie de la Feuillie

Fait à La Haye, le 02 octobre 2025

Le Maire - Jean marc Gaillon



MAIRIE DE LA HAYE - 30 RUE DE MORVILLE - 76780 LA HAYE



02 35 90 84 34



[Http://www.la-haye.site](http://www.la-haye.site)



mairie.la-haye@wanadoo.fr



07/10/2025 16:20 (Europe/Paris)

Par : JM Gaillon

https://www.intramuros.org/la-haye/documents_administratifs/41541

COMMUNE DU PAYS DE BRAY

